

Fonctionnement possible d'une association collégiale

Collège

**Délégation des membres de l'AG pour assurer
le fonctionnement de l'association**

La gestion de l'association peut-être menée de manière collégiale, Les membres de la direction collégiale assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. La direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire et par les statuts .

Élection

Assemblée Générale qui rassemble l'ensemble des adhérents

Objet de l'AG :

- elle est souveraine : ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes ;
- elle désigne les responsables de l'association (membres du conseil d'administration ou membres du bureau ou représentant légal, etc.).

L'AG approuve ou désapprouve la gestion de l'association par le conseil d'administration, au terme de débats et de votes portant sur :

- le rapport moral (ou rapport d'activité),
- le rapport financier (ou rapport comptable),
- le rapport d'orientation.

Assemblée Générale Extraordinaire

Son objet :

- surmonter une situation de crise interne,
- apporter une modification substantielle à l'association (statuts)
- prononcer sa mise en sommeil ou sa dissolution

Fonctionnement possible d'une association collégiale (suite)

Il n'existe aucune obligation légale à structurer une association avec un président, un CA, un Bureau. L'article 5 de la Loi 1901 parle : « ...de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de son administration... ».

Pourquoi adopter un fonctionnement collégial ?

- > Difficulté à renouveler les membres du bureau
- > Pour sortir d'une situation de crise (donner plus de place au collectif)
- > La recherche d'égalité, de co-responsabilité, le besoin de partage de compétence.

Répartition des tâches

Chaque association doit définir les modalités de sa gestion collective. Quelques pistes sont à envisager :

- > Faire tourner les postes à échéance constance : cela oblige chacun à s'engager à tour de rôle,
- > Répartir les missions sur un plus grand nombre (avant, il faudra commencer par recenser tout ce qu'il y a à faire).

	Courrier	Gestion des adhérents	Communication	Comptabilité	Recherche de financement	Représentation publique	Réglementation	Cours de peinture
Tchang			X				X	X
Samuel	X	X						
Marie				X	X	X		
Samira		X		X	X			
Louis								X

Cette répartition peut-être présentée dans le règlement intérieur et peut être remise à jour chaque année. Chaque dirigeant s'impliquera plus ou moins selon ses disponibilités et ses compétences.

Il est nécessaire de détailler dans un règlement intérieur ou dans une charte **le rôle et la zone responsabilité de chaque dirigeant**.

L'origine de la responsabilité des dirigeants, de l'association ou des tiers dépend des relations identifiées entre la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux. A partir de la situation rencontrée et le dommage causé, la responsabilité civile ou pénale des personnes est déterminée de façon complexe et spécifique et il n'existe pas de réponses types par rapport aux différents cas traités.

Il n'existe aucune obligation d'utilisation de titres et de fonctions dans l'enregistrement de la liste des dirigeants. Pour un fonctionnement en collégialité, on préconise l'utilisation de titres tels que « coprésident », « vice-président », « coadministrateurs ».... Quelque soit le schéma de fonctionnement choisi, il faudra déclarer la liste des dirigeants au Greffe des Associations.

Il peut y avoir plusieurs mandataires comme le précise l'article 1995 du code civil. Ainsi, tous les mandataires d'une association peuvent ester en justice, avoir accès aux comptes bancaires ou représenter l'association.

Pour les associations employeuses, ce peut-être un des mandataires qui assure la responsabilité d'employeur mais cela devra être spécifié dans les statuts ou ce peut-être l'ensemble des mandataires qui en soit garant. Ainsi, on pourrait imaginer qu'un contrat de travail soit signé par l'ensemble des dirigeants.

Source : Associations Mode d'emploi N° 176